

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 222.824 du 12 mars 2013

A. 205.693/XI-19.118

En cause : **l'État belge**, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté,

contre :

XXX,
ayant élu domicile, chez
Me J. CALLEWAERT, avocat,
chaussée de Haecht 55
1210 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juillet 2012 par l'Etat belge, qui demande la cassation de la décision n° 83.766 du 27 juin 2012 (n° de rôle 91.437/III^e chambre) prise à l'égard de XXX par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'ordonnance n° XXX du 30 juillet 2012 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier de la procédure;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport, déposé le 4 décembre 2012, notifié aux parties, de M. M. OSWALD, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Vu la lettre du 2 janvier 2013 par laquelle la partie requérante demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2013 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 21 février 2013 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. J. VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Fr. MOTULSKY, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me M.P. de BUISSERET, loco Me J. CALLEWAERT, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. M. OSWALD, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'Etat statue au vu du mémoire de synthèse que constitue le mémoire en réplique;

Considérant que l'arrêt attaqué annule la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite par XXX sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et déclare la demande de suspension sans objet;

Considérant que le requérant prend un premier moyen « de la violation des articles 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et 149 de la Constitution, ainsi que de la violation de la foi due aux actes et des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil »; qu'il critique le passage suivant de l'arrêt attaqué :

« 3.2.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse se borne à énoncer qu'elle s'interroge sur l'intérêt de la partie requérante au recours dès lors que le certificat médical produit par cette dernière ne respecte pas le formalisme réglementaire régissant la matière et s'appuie à cet égard sur une ordonnance d'inadmissibilité du Conseil d'Etat du 17 janvier 2012, n° XXX, sans en établir la comparabilité des situations. »;

que dans une première branche, le requérant cite un passage de sa note d'observations qui contestait l'intérêt au moyen de la partie adverse en cassation et soutient que le juge administratif en dénature les termes et que la foi due à cet écrit de procédure a été violée par l'arrêt attaqué;

que dans une deuxième branche, le requérant considère que juge administratif n'a pas

répondu à l'exception tirée du défaut d'intérêt;
que dans une troisième branche, le requérant soutient que le juge a violé la foi due à sa note d'observations quand il considère que la comparaison entre les deux situations envisagées n'est pas établie; qu'il y voit également une contradiction entre les motifs de l'arrêt;

Considérant, sur les trois branches du moyen réunies, que le requérant n'a pas intérêt à dénoncer une violation de la foi due à sa note d'observations dès lors que le juge a, dans le point n° 3.2.3. de son arrêt, lequel constitue le soutien essentiel de son dispositif, considéré que, contrairement à ce qui figurait dans l'acte administratif attaqué, l'attestation médicale déposée par la partie adverse en cassation était bien similaire à celle reprise en annexe de l'arrêté royal du 24 janvier 2011; que par ailleurs, le même point n° 3.2.3. constitue une réponse implicite mais certaine à l'exception tirée du défaut d'intérêt au moyen; qu'il revient enfin au juge du fond d'apprécier souverainement, sur la base des éléments de fait qui lui sont transmis, si deux situations sont comparables ou pas; que le Conseil d'Etat, juge de cassation, est sans compétence pour remettre en cause une telle appréciation; que le moyen ne peut être accueilli en aucune de ses branches;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen « de la violation du principe selon lequel le juge ne peut statuer ultra petita et des articles 774, alinéa 2, et 1138, 2°, du Code judiciaire, de la violation de l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation de la foi due aux actes et des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil »; qu'il critique le passage suivant de l'arrêt attaqué :

« Il appartient dès lors à la partie défenderesse d'exposer en quoi cette simple différence de quelques mots dans l'entête ne permet pas de conclure que le certificat déposé à l'appui de la demande ne répond pas [*sic*] aux spécificités du certificat type repris de l'Arrêté royal du 24 janvier 2011, les autres rubriques, comme exposé ci-dessus, étant par ailleurs identiques.

La partie défenderesse n'a dès lors pas respecté son obligation de motivation. »;

qu'il relève que la partie adverse en cassation avait, dans la requête déposée devant le juge administratif, pris un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs sans indiquer la manière dont ces dispositions auraient été transgressées; qu'il estime qu'en retenant comme fondé le moyen pris de la violation de l'obligation de motivation, l'arrêt méconnaît la notion légale de moyen de droit, statue sur des choses non demandées et/ou viole la foi due à la requête introductive d'instance, en lui prêtant

une portée inconciliable avec ses termes;

Considérant qu'en tant qu'il est pris « de la violation du principe selon lequel le juge ne peut statuer ultra petita et des articles 774, alinéa 2, et 1138, 2°, du Code judiciaire », le moyen n'est pas recevable, à défaut d'indiquer en vertu de quelle disposition du Code judiciaire ce principe, fondé sur l'article 1138, 2°, du même Code, est applicable à la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat; qu'en tout état de cause, ni les droits de la défense, ni l'interdiction faite au juge de prononcer sur des choses non demandées ne sont violés quand, sans modifier l'objet de la demande, le juge se borne à interpréter avec bienveillance la requête qui lui est soumise; qu'en l'espèce, le moyen dont le Conseil du contentieux des étrangers a eu à connaître était pris notamment de la violation des articles 2 et 3 de la loi précitée du 29 juillet 1991; que la partie adverse en cassation faisait alors valoir que l'autorité s'était trompée quand elle avait considéré que le certificat médical produit différait du modèle annexé à l'arrêté royal du 24 janvier 2011; que le juge administratif, qui arrive à la même conclusion, a pu considérer que l'autorité avait failli à son obligation de motivation, même si cette obligation, rappelée en termes de moyens, n'avait pas fait l'objet de développements ultérieurs; que le moyen n'est dès lors pas fondé;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen « de la violation de l'obligation de motivation et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la notion légale d'intérêt et de l'article 39/56, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation de l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 4, et § 3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 7 de l'Arrêté royal du 17 mai 2007 fixant les modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers »; qu'il critique le passage suivant de l'arrêt attaqué :

« Concernant cette différence d'entête, le Conseil souligne que la seule mention manquante concerne uniquement les mots « SERVICE PUBLIC FEDERAL INTERIEUR ». Il appartient dès lors à la partie défenderesse d'exposer en quoi cette simple différence de quelques mots dans l'entête ne permet pas de conclure que le certificat déposé à l'appui de la demande ne répond pas [*sic*] aux spécificités du certificat type repris de l'Arrêté royal du 24 janvier 2011, les autres rubriques, comme exposé ci-dessus, étant par ailleurs identiques.

La partie défenderesse n'a dès lors pas respecté son obligation de motivation. »;

que dans une première branche, le requérant reproche à l'arrêt attaqué de considérer qu'il lui revenait d'indiquer les différences entre le certificat médical produit et le modèle annexé à l'arrêté royal du 24 janvier 2011, alors que, comme en l'espèce, lorsque le certificat n'est pas conforme au modèle, l'autorité est liée et est tenue de déclarer la demande irrecevable;

que dans une seconde branche, le requérant soutient qu'il est sans intérêt d'examiner la motivation d'irrecevabilité contestée dès lors qu'elle procède d'une compétence liée;

Considérant, sur les deux branches du moyen réunies, que le juge administratif constate que « l'attestation médicale déposée à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, en application de l'article 9ter de la Loi, est similaire à celle reprise en annexe de l'Arrêté royal du 24 janvier 2011 », que « l'attestation reprend toutes les rubriques, dans le même ordre et avec la même formulation », « que chaque rubrique a été remplie, ce qui par ailleurs n'est pas contesté à ce stade » mais que « l'unique point de discordance est l'entête de ce certificat », lequel ne reprend pas « les mots "SERVICE PUBLIC FEDERAL INTERIEUR" »; que se fondant sur ces constatations souveraines, le juge administratif a pu considérer, sans violer les dispositions reprises au moyen, que l'autorité ne pouvait, sans s'en expliquer, appliquer l'article 9ter, § 3, 3°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et déclarer irrecevable la demande d'autorisation de séjour; que dès lors que, selon le juge, les conditions d'application de l'article 9ter, § 3, 3°, précité, ne sont pas réunies, la contestation de l'intérêt à examiner la motivation de la décision administrative querellée est inopérante; que le moyen n'est pas fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le
douze mars deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre, président,
M. J. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT